

N° 97698-2021/1-ACTS/DDDT

Date du : 30 septembre 2021

## Rapport de présentation

---

**OBJET** : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

**PJ** : un projet de délibération et des tableaux consolidés

En adoptant, en 2009, le code de l'environnement de la province Sud, l'assemblée de province a rendu le droit de l'environnement plus clair, plus accessible et plus stable. Par la suite, la mise en œuvre de ce texte a également structuré l'action de la collectivité et des acteurs concernés dans le domaine de la protection de l'environnement, et permis de mieux sensibiliser les acteurs économiques à leur responsabilité environnementale.

Sur la base de ces acquis essentiels, la province Sud se doit de moderniser constamment le droit de l'environnement, du fait du rejet de plus en plus net, au sein de la population calédonienne, des pratiques impactant la nature, de l'émergence de nouvelles menaces, de l'amélioration des connaissances sur la richesse et la fragilité de notre environnement et de l'apparition de certaines difficultés dans la mise en œuvre du code. En effet, pour être bien appliquée une réglementation doit être comprise et doit s'adapter aux souhaits formulés par les usagers.

Afin de respecter le principe à valeur constitutionnelle d'information et de participation du public, la province Sud a procédé à la consultation des administrés (en renforçant le travail en amont par une plate-forme participative et des réunions publiques dédiées), des institutions, des associations environnementales et des acteurs économiques concernés. Ces consultations ont permis de faire évoluer la proposition aujourd'hui soumise à l'assemblée et ce, suite aux différents échanges organisés.

Le Conseil Scientifique pour la Protection du Patrimoine Naturel (CSPPN) a rendu son avis le 15 septembre 2021, le Comité Pour la Protection de l'Environnement (CPPE) a rendu son avis le 27 septembre 2021. En outre les administrés et autres partenaires disposaient également d'un délai du 21 juillet au 21 août pour faire part de leurs observations.

Le projet de modernisation, soumis au vote de l'assemblée de province (puis du Bureau pour les aspects relevant de sa compétence), porte sur douze des corpus du code.

## **I. Modification des dispositions relatives aux aires protégées**

Les îles et îlots provinciaux sont de plus en plus fréquentés et il est nécessaire de les préserver tout en permettant aux usagers d'en profiter. Le principal apport organique qui permet aux plantes de s'y développer provient de la dégradation des végétaux. Afin de maintenir cet apport organique, il est proposé d'interdire la coupe et le ramassage de bois sur les îles et îlots classés protégés ou ceux qui se situent à l'intérieur d'un parc marin. En outre cette interdiction sera également précisée pour toutes les aires protégées.

La réserve naturelle de la Roche percée et de la baie des tortues accueille le seul site de ponte des tortues grosses têtes en province Sud. Afin de préserver les nids de cette espèce protégée qui sont particulièrement vulnérable, il sera désormais interdit de camper ou de bivouaquer dans le périmètre de cette réserve.

Face au risque requin, la commune de Nouméa a interdit la pratique de la pêche sur le littoral de sa commune, dans la zone de protection des baignades. Or, au sein de l'aire de gestion durable de l'îlot canards, qui s'étend jusqu'à la plage dite « aquarêve », une dérogation pour la pêche à la gaule et la pêche à pieds avait été fixée par le code de l'environnement provincial. Toutefois, les usagers qui pratiqueraient la pêche conformément aux dispositions provinciales s'exposeraient à une amende selon l'arrêté municipal. Afin de ne pas générer d'incompréhension et de permettre à la ville de Nouméa de gérer le risque requin efficacement, il est proposé de retirer cette dérogation du code provincial.

## **II. Modification des dispositions relatives aux espèces endémiques, rares et menacées**

Le code de l'environnement classe toutes les espèces de requins au rang des espèces protégées. Toutefois, il est apparu que lorsqu'une attaque de requin se produit, il est impossible de prélever rapidement et directement l'animal qui peut demeurer plusieurs heures autour du lieu de l'accident. De même, lorsque la province décide de procéder au marquage de requins tigre et bouledogue afin de développer les connaissances de ces deux espèces, une dérogation doit préalablement être adoptée et en fixer la date. Or, cela peut s'avérer très compliqué de manipuler ces espèces dans des conditions météorologiques défavorables. Il est dès lors proposé de retirer ces deux espèces de requins de la liste des espèces protégées, d'autant que les requins ne sont pas pêchés car le débouché commercial n'existe pas. La surpêche de ces espèces ne saurait donc être envisagée.

Les perroquets à bosse ont quasiment disparu de l'espace provincial. À l'instar du napoléon, il est proposé de classer les perroquets à bosse comme protégés.

S'agissant des cormorans, plusieurs exploitants de fermes aquacoles ont demandé à ce que cette espèce soit classée comme nuisible afin de pouvoir les éliminer lorsque ces derniers menacent leur exploitation.

Suivant les recommandations du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel, il est proposé de les classer en tant qu'espèce endémique rare et menacée, afin de pouvoir délivrer des autorisations de prélèvements aux exploitants aquacole, tout en encadrant ces prélèvements.

## **III. Modification relatives aux espèces exotiques envahissantes**

Les goyaviers font partie des espèces exotiques envahissantes. Bien que, ces dernières années, l'espèce ait quasiment disparue en raison d'un champignon, la rouille des myrtacées, la détention, le commerce, le transport, la cession... de tout ou partie de cette plante est interdite. Or, il apparaît que certaines personnes souhaitent développer la filière de production de goyaves afin d'en réaliser des confitures et autres gelées. Face à la disparition de cette plante et devant les débouchés de production possibles, il est proposé de retirer les goyaviers (mais pas le goyavier de chine) de la liste des espèces exotiques envahissantes.

## **IV. Modification des dispositions relatives aux ressources ligneuses**

Afin de ne pas générer de confusion, il sera précisé que l'agroforesterie ne sera pas considérée comme du boisement, en ce que les arbres ne sont pas voués à être abattus. Le seuil de surface, actuellement fixé à 0,5 hectare, pour l'autorisation de boisement est porté à 10 hectares. En effet, il est apparu que peu de dossiers présentés ont

une surface inférieure à 10 hectares. Conformément aux observations du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel, les boisements compris entre 0,5 et 10 hectares seront soumis à une information préalable.

S'agissant du dossier de boisement, il est proposé d'harmoniser le format avec celui des autres procédures d'autorisation, sans que le contenu ne soit modifié. En outre, les règles en cas de changement d'exploitant sont clairement précisées.

## **V. Modification des dispositions relatives à la chasse**

La fédération de la faune et de la chasse de Nouvelle-Calédonie avait proposé, sur le site participatif, que les périodes de chasse des notous et des roussettes soient modifiées et qu'un carnet de prélèvement soit mis en place. La proposition en découlant était donc d'étendre la période de chasse tout en diminuant le nombre de prise autorisé, lesquelles devaient être régulièrement marquées et renseignées dans un carnet de prélèvement.

Suite à la consultation publique et à l'avis du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel, la proposition n'est pas retenue, mais le transport de ces roussettes et notous pourra s'effectuer jusqu'au lundi midi suivant le dernier dimanche de chasse.

Figurait également au rang des propositions du site participatif, la proposition d'inscrire le merle des Moluques au rang des espèces nuisibles. Cette proposition a été retenue.

Enfin, si les gibiers à plumes chassés ne doivent pas être transportés entièrement déplumés (afin de pouvoir les identifier), aucune sanction n'était assortie à cette obligation. Il est donc proposé de corriger ce point.

## **VI. Modification des dispositions relatives à la pêche**

Si le code de l'environnement encadre la pêche des bénitiers en limitant à deux spécimens le nombre de prises autorisées, ce dernier ne fixe aucune taille. Or, il a été constaté que des individus de très petites tailles sont parfois prélevés. Il a donc été soumis à la consultation et avis un projet de réglementation instaurant une taille minimale de capture fixée à 25 centimètres. Néanmoins, après les retours et observations il est proposé d'abaisser à 20 centimètres la taille minimale de capture, certaines espèces de bénitiers n'excédant pas 22 centimètres.

Actuellement le code de l'environnement liste 8 espèces d'holothuries soumises à des tailles de capture. Les autres espèces n'étant quant à elle pas réglementées. Il est proposé d'inscrire 14 espèces au rang des espèces réglementées et d'interdire strictement le prélèvement de toutes les autres. En outre, cette pêche ne sera désormais autorisée qu'aux seuls pêcheurs professionnels, dans la mesure où les spécimens ne sont pas consommés localement.

S'agissant des trocas, le code instaure une taille minimale et une taille maximale de capture (entre 9cm et 12 cm). Cette réglementation découlait de l'exploitation des coquilles de trocas pour la confection de boutons de chemise. Les coquilles comprises entre ces tailles permettaient une fabrication optimale. Puisque cette espèce n'est pas en danger et qu'elle commence sa reproduction dès que la coquille mesure 7 centimètres, il avait été proposé de permettre le prélèvement des individus dont la taille est supérieure à 9 centimètres. Suite aux observations du public et aux recommandations du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel, l'évolution est abandonnée.

Enfin, afin de collecter des informations fiables sur cette ressource et limiter la possibilité aux professionnels du secteur de s'approvisionner auprès de personnes n'ayant pas le statut de pêcheur professionnel, il est proposé d'instaurer un permis pour la collecte, le transport et la transformation des biches de mer.

## **VII. Modifications des dispositions relatives aux carrières**

Afin d'éviter aux personnes qui, dans le cadre d'un travail d'intérêt général, effectuent un désengravement de cours d'eau de déposer un dossier d'autorisation de carrière, il est proposé de soumettre à information préalable ces travaux, lorsque les matériaux ne sont pas vendus ou transformés par la personne qui les réalise.

En outre, dans un but de simplification administrative, un dossier unique de demande d'autorisation de carrière et d'installation classée pour la préservation de l'environnement pourra être déposé lorsque les deux installations sont liées.

De plus, afin d'aider les pétitionnaires à la constitution de leur dossier, le projet prévoit de préciser ce que l'on entend par garanties financières, mais également de prévoir la possibilité pour les communes qui, en l'état actuel peuvent difficilement respecter la réglementation, de fournir une délibération du conseil municipal engageant la commune à prévoir à son budget une ligne budgétaire affectée à cet effet.

Enfin, dans un souci d'homogénéisation avec les autres corpus du code de l'environnement provincial, il est proposé d'inscrire que le défaut de réponse de la collectivité dans le délai imparti emporte décision de refus et non plus une acceptation tacite.

### **VIII. Modifications des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement**

**Il est ici proposé d'ajouter la possibilité, au titre des garanties financières, de bénéficier de la garantie de la société mère, lorsque cette dernière détient au moins 40% du capital social de l'exploitant. Ces dispositions sont calquées sur le code minier local.**

### **IX. Modifications des dispositions relatives aux déchets**

Suite à l'ajout de la filière médicaments non utilisés lors de la dernière modification du code de l'environnement, la hiérarchie des modes de traitements doit évoluer. Le terme stockage est donc remplacé par élimination soit par stockage soit par incinération.

La commission d'agrément des déchets ne comprend actuellement pas de représentants des mairies, il est dès lors proposé de prévoir leur représentation, principalement pour traiter le sujet de la filière emballages.

S'agissant des véhicules hors d'usage, le projet prévoit de supprimer le seuil actuel de 6 véhicules regroupés afin d'être collectés par l'éco-organisme et ce afin de permettre à ce dernier de traiter les VHU même lorsque leur nombre est inférieur.

Enfin, les véhicules importés d'occasion ne sont pas soumis à la responsabilité élargie du producteur. Le projet vise à le préciser de manière claire.

### **X. Modifications des dispositions relatives aux défrichements**

Afin de permettre aux bénéficiaires d'autorisation de défrichement de remplir leurs obligations de compensation, le projet envisage de permettre à ces derniers de contractualiser avec un opérateur de compensation qui serait agréé par la province. En outre, ces derniers pourraient également s'acquitter d'actifs naturels de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation écologique. Pour ce faire, un agrément des opérateurs est prévu. De plus, une sanction est créée en cas de non-respect des mesures compensatoires. Il est proposé que cette sanction entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans un souci évident de clarification, il est proposé de supprimer la notion de périmètre équivalent. Cette notion complexe est inscrite dans le cadre de l'information préalable encadrant les sondages réalisés par moyens hélicoptés lorsque les pistes de liaisons sont inférieures à 4 mètres de largeur. La proposition vise à remplacer ces dispositions par la réutilisation des pistes existantes au sein du périmètre de recherche, afin de limiter les effets sur l'environnement.

### **XI. Modifications des dispositions relatives aux eaux douces et souterraines**

Actuellement, les dispositions du code de l'environnement relative à l'eau douce sont davantage économiques qu'environnementales.

Ainsi, afin de maintenir une continuité écologique et permettre la conservation des écosystèmes

dulçaquicoles, la province envisage de mettre en place des compteurs afin de quantifier le volume d'eau prélevé et ainsi mieux connaître la ressource disponible. De même, l'interdiction de réaliser un forage dans le biseau salé sera clairement inscrit, à l'instar de l'interdiction de couper la végétation le long des berges afin de maintenir les rives.

## **XII. Modifications des dispositions relatives aux nuisances visuelles**

Ce titre est difficilement compréhensible et surtout irrégulier en ce qu'il délègueait aux communes la compétence en la matière.

Il est donc proposé de clarifier ces dispositions et de supprimer cette délégation, tout en permettant aux communes qui le souhaitent de faire des propositions.

Le premier chapitre, qui traite des publicités, prévoit des interdictions générales, des zonages où la publicité est autorisée, des tailles maximales, ainsi qu'une distinction entre les publicités lumineuses et non lumineuses.

Le deuxième chapitre encadre quant à lui les enseignes. A l'instar du chapitre précédent, il instaure des interdictions générales, des dimensions et une distinction entre enseignes lumineuses et non lumineuses.

Le troisième chapitre régleme les préenseignes. Il fixe des interdictions générales, notamment en limitant le nombre de préenseignes par établissement, privilégie les îlots de préenseignes (regroupement des préenseignes en un point) et limite leur taille.

Le chapitre IV permet aux communes de se doter d'un règlement local de publicité. Celui-ci ne peut qu'adapter certaines dispositions, mais il permet aux communes de créer des zonages (demande par exemple de la ville de Nouméa) dans lesquels des règles différentes s'appliquent (notamment Ducos, ZAC Panda...). Pour être adopté, ce règlement local de publicité doit être proposé par le conseil municipal et approuvé par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Le cinquième chapitre instaure les sanctions pénales et administratives auxquelles s'exposent les publicitaires ou bénéficiaires de l'affichage publicitaire s'ils ne respectent pas les dispositions ci-dessus développées.

Enfin, des dispositions transitoires doivent permettre de se conformer aux nouvelles dispositions.

Telles sont les évolutions du code de l'environnement de la province Sud soumises à votre approbation.